



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine et Marne

**Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/167  
du 04 décembre 2014**

**imposant des prescriptions complémentaires pour la mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité de l'installation d'un atelier de nettoyage à sec avec liquides  
halogénés de la société**

**THIMEAU-MAGIC RAMBO à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières,

**Vu** le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement,

**Vu** la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2 IC 70 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 autorisant la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO à exploiter des installations de laverie industrielle et d'atelier de nettoyage à sec avec liquides halogénés sis ZAC de la Courtilière, 3 rue de la Clef Saint-Pierre à SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES (77 400),

**Vu** la lettre du 4 février 2014, complétée le 15 juillet 2014, et par courriel, le 27 août 2014, de la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO proposant un montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité de l'installation d'un atelier de nettoyage à sec avec liquides halogénés en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

**Vu** le rapport E/2014-n° 2240 du 12 septembre 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 octobre 2014,

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 23 octobre 2014 à la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO,

**Vu** la lettre de la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO en date du 7 novembre 2014,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 5 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

**Considérant** que l'installation d'un atelier de nettoyage à sec avec liquides halogénés, est soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, présente une capacité nominale totale des machines supérieure à 50 kg et existant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012,

**Considérant** que ces installations, compte tenu des rubriques concernées, est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

**Considérant** que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

**Considérant** que la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,**

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société THIMEAU-MAGIC RAMBO, dont le siège social est situé ZAC de la Courtillière, 3 rue de la Clef Saint-Pierre à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation de son installation d'un atelier de nettoyage à sec avec liquides halogénés situé ZAC de la Courtillière, 3 rue de la Clef Saint-Pierre à SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES (77 400).

### **ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES**

#### **Article 2.1 – Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées par la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2IC 70 du 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 2.2 – Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **102 590 € TTC**.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

#### **Article 2.3 – Délais de constitution des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières, soit **20 518 € TTC**, selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 2 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 <sup>er</sup> juillet 2014	20 %	20 %
1 <sup>er</sup> juillet 2015	40 %	30 %
1 <sup>er</sup> juillet 2016	60 %	40 %
1 <sup>er</sup> juillet 2017	80 %	50 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	100 %	60 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019		70 %
1 <sup>er</sup> juillet 2020		80 %
1 <sup>er</sup> juillet 2021		90 %
1 <sup>er</sup> juillet 2022		100 %

#### **Article 2.4 – Constitution des garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 2.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 2.5 – Renouvellement des garanties financières constituées**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 2.6 – Actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

### **Article 2.7 – Modification des garanties financières**

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **Article 2.8 – Absence de garanties financières**

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de l'installation classée visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 2.9 – Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **Article 2.10 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 3 – QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS OU PRODUITS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTS SUR LE SITE**

À tout moment, les quantités de déchets ou produits pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé.

**Article 3.1 – Produits dangereux présents sur le site**

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<b>Produits dangereux</b>	
Perchloroéthylène	8,10 tonnes
ISOPAR	0,15 tonnes
Biocides	0,40 tonnes

**Article 3.2 – Déchets dangereux présents sur le site**

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<b>Déchets dangereux</b>	
Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures (parking)	6,00 tonnes
Boues de nettoyage à sec	3,99 tonnes
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	0,15 tonnes
Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	3,50 tonnes
Autres bases	3,14 tonnes
Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	0,11 tonnes
Essence	0,15 tonnes

**Article 3.3 – Déchets non dangereux présents sur le site**

Type de déchets	Quantité maximale sur site
<b>Déchets non dangereux</b>	
Déchets Industriels Banals (DIB)	29,90 tonnes
Plastiques d'emballage	3 tonnes
Ferraille	2,91 tonnes
Boues issues du curage des dessableurs et des caniveaux internes	7 tonnes
Boues issues du bac à graisse	3 tonnes

#### **ARTICLE 4 – CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet sa demande de changement d'exploitant accompagnée des documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 6 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 10**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société THIMEAU-MAGIC RAMBO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 04 décembre 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité territoriale  
de Seine-et-Marne



### ***DESTINATAIRES :***

- La Société THIMEAU-MAGIC RAMBO,
- Le Maire de SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.